PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

1. Objet

La présente procédure a pour objets :

- a. d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la Corporation dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b. d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la Corporation dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 573.3 de la *Loi sur les Cités et villes* (ci-après : la «LCV») aurait été assujetti à l'article 573 LCV, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens et les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 LCV;
- c. d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

2. Interprétation

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats de la Corporation, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

3. Personne responsable

La directrice générale est désignée responsable de la présente procédure. À cette fin, elle est désignée comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 573.3.0.0.1 LCV.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de la directrice générale, la directrice administrative assume cette responsabilité.

4. Modalités de transmission d'une plainte

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : **plainte-contrats@chjm.ca** et devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal disponible sur son site Internet : https://www.bigmtl.ca/denonciation-ou-plainte/.

5. Obligation de la personne responsable

La personne responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions de la LCV relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, la personne responsable doit notamment :

- a. Recevoir les plaintes ou manifestation d'intérêt ;
- b. Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions de la LCV et de la présente procédure ;
- c. S'assurer que les inscriptions soient faires sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément à la LCV ;
- d. Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestation d'intérêt, conformément à la LCV, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la Corporation lorsque cela est approprié ou d'intérêt
- e. Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la Corporation ;
- f. Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus à la LCV.

6. Motifs ou soutien d'une plainte dans le cadre d'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande soumissions publique

La plainte est traitée conformément et dans les délais prévus par la loi. Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Corporation.

7. Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un «fournisseur unique» si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la Corporation et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.